



Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron
ZA La Borie 1
9 rue de l'Épée
BP 70060
43120 MONISTROL SUR LOIRE
Tél : 04.71.61.74.34

Extension de la Zone d'Activités Economiques
De la Gare
Commune de BAS-EN-BASSET

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
Acquisition d'immeubles

Article R.112-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Pièce C – Conditions d'insertion de l'enquête
dans la procédure administrative

Objet de l'enquête

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique vise à faire connaître l'opération au public concerné et à recueillir ses avis et observations.

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par délibération du **15 mars 2022**, les membres du Conseil Communautaire – Conférence des Maires - ont émis un avis favorable pour :

- Valider le périmètre d'extension de la ZA « de la Gare » à BAS-EN-BASSET tel que présenté en séance,
- Initier les démarches d'acquisitions foncières par voie de négociation amiable,
- Soumettre le projet d'acquisitions foncières des emprises nécessaires à l'extension de la ZA « de la Gare » aux formalités d'enquête préalable à la DUP selon les dispositions de l'article R.112-5 du Code de l'expropriation et aux formalités d'enquête parcellaire compte-tenu de l'urgence à réaliser l'opération et afin de ne pas prendre de retard dans la conduite de cette opération,
- Initier les études de projet nécessaires à la réalisation de la demande de permis d'aménager.

Ils ont ainsi :

- Validé le périmètre de l'opération,
- Autorisé le Président à entreprendre toutes les démarches utiles et nécessaires à l'engagement des négociations amiables en vue des acquisitions foncières des emprises nécessaires,
- Autorisé le Président à authentifier les actes administratifs de vente qui devront intervenir en régularisation des accords amiables,
- Désigné M. FREYSSENET, Vice-Président, à l'effet de représenter la CCMVR acquéreur auxdits actes,
- Autorisé le Président à faire constituer les dossiers d'enquête préalable à la DUP et parcellaire de l'opération selon les dispositions du code de l'expropriation et notamment l'article R.112-5 et à solliciter l'organisation desdites enquêtes publiques,
- Autorisé le Président à engager et suivre la procédure d'expropriation si celle-ci est nécessaire pour assurer la maîtrise foncière de l'opération, et, à cet effet, lui ont donné tout pouvoir pour ester en justice et prendre tout appui ou conseil en la matière afin de permettre l'aboutissement de la procédure
- Autorisé le Président à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et administrative pour la réalisation de cette extension de zone d'activité.

C'est dans ce cadre qu'intervient la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet.

L'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité seront demandés au bénéfice de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron.

Par suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II), le régime des enquêtes publiques a été modifié.

Le décret d'application de cette loi a été édicté le 29 novembre 2011.

Il réforme le contenu et le champ d'application des études d'impact sur l'environnement des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Désormais, seuls sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. En fonction de seuils qu'il définit, le décret impose soit une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances, soit une étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement.

En l'espèce, et en regard de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement **le projet d'acquisitions foncières des emprises nécessaires à l'extension de la zone d'activités économiques de « la Gare » à Bas-en-Basset ne relève pas de la demande d'examen cas par cas ni de l'évaluation environnementale.**

Au demeurant, le projet d'extension de la zone d'activités économiques de la Gare étant situé en limite d'un site Natura 2000, sera quant à lui soumis à demande d'examen au cas-par-cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, rubrique 39 « Opérations d'aménagements ». Il donnera lieu à la réalisation d'un inventaire simplifié portant sur la Faune et la Flore dont les résultats seront destinés à être annexés à la demande d'examen au cas par cas.

Un diagnostic préalable « zone humide » a été initié sur le périmètre concerné en février 2022 par le cabinet Réalités Environnement, mettant en évidence une superficie de près de 1.45 ha de l'emprise totale, laquelle zone humide devra être intégralement préservée dans le projet d'aménagement.

Le projet donnera lieu également à rédaction de la note d'incidence simplifiée Natura 2000 avec propositions de mesures d'Evitement, Réduction ou Compensation et à l'établissement d'un dossier Loi sur l'Eau.

En conséquence, le présent dossier, concernant uniquement les acquisitions foncières des emprises nécessaires à l'extension de la zone d'activités économiques de « la Gare » à Bas-en-Basset, a été élaboré en vue de la réalisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP en application des articles L.1, L. 110-1, L.110-2etR.111-1, R.111-5, R.112-1 à R. 121-1 du Code de l'expropriation) dans le cadre des dispositions de l'article R. 112-5 du Code de l'expropriation.

Composition du dossier d'enquête publique

La délibération sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P est transmise au Préfet accompagnée d'un dossier composé selon les dispositions prévues à l'article R. 112-5 du Code de l'expropriation.

Ainsi, selon les dispositions dudit article, lorsque la D.U.P. est demandée « en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages », le dossier mis à enquête publique comprend :

- Une notice explicative
- Le plan de situation
- Le périmètre des immeubles à acquérir
- L'estimation sommaire du coût des acquisitions foncières

La notice explicative prévue aux articles R. 112-4 et/ou R. 112-5 indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement (article R. 112-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Désignation du commissaire-enquêteur

Conformément aux dispositions de l'article R.111-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux dispositions de l'article R. 123-5 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Le Préfet) saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de

l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ouverture de l'enquête

Selon les dispositions de l'article R.112-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.

En l'espèce, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département de la Haute-Loire où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est menée.

Lorsque l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune (article R. 112-10 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 112-1 ou à l'article R. 112-2. (article R.112-12 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Publicité de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article R.112-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité, le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 112-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis précité prévu à l'article R. 112-14 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu.

Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

Information des communes

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 112-15 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 112-15, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 112-2 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête conformément à l'article R. 112-3.

En l'espèce, seule la commune de BAS-EN-BASSET est concernée.

Recueil des observations du public

Conformément aux dispositions de l'article R.112-17 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

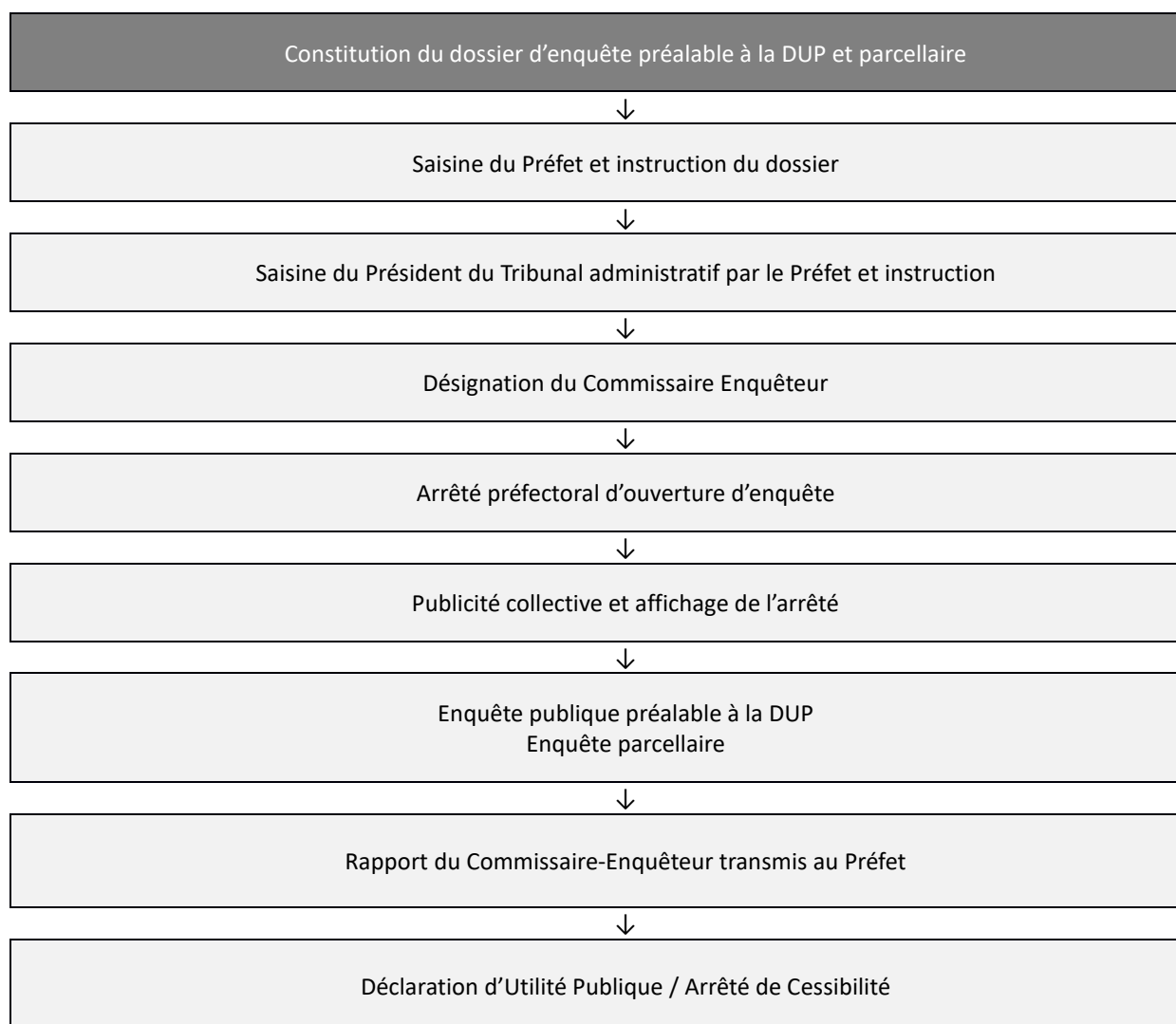
Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 112-12 et, le cas échéant, à celui mentionné à l'article R. 112-13.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jours et heures annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, s'il en a disposé ainsi.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

L'organisation et le déroulement de l'enquête d'utilité publique sont détaillés dans le schéma ci-dessous.



A l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées en application de l'article R. 112-16, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

Selon les dispositions de l'article R.112-24 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article L. 112-1, sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête.

Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

La Déclaration d'Utilité Publique

Conformément à l'article L. 121-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au terme de la procédure d'enquête publique et au vu du dossier correspondant, la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard un an après la clôture de l'enquête, et publiée au recueil des actes administratifs.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'Utilité Publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (ou le Conseil d'Etat) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Au-delà de l'enquête et de la Déclaration d'Utilité Publique

L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire se déroulera conjointement à l'enquête préalable à la DUP compte-tenu du risque probable d'échec des négociations amiables qui seront engagées pour la maîtrise foncière des emprises du projet.

Elle aura pour but de procéder à la détermination des parcelles à acquérir ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés.

Elle définira avec précision l'emprise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

A l'issue de cette enquête, et conformément à l'article R. 132-1 du Code de l'expropriation, le cas échéant, un arrêté permettra de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire et d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure d'expropriation

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base du dossier d'enquête parcellaire.